



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E N°2019-DCPPAT/BE-101**  
en date du 17 mai 2019

de prescriptions spéciales, autorisant une dérogation de distance à Monsieur Pascal BOURDEAU, pour l'exploitation, sous certaines conditions, d'un chenil situé au 10, rue l'Allée commune de SCORBE CLAIRVAUX (86140), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu la preuve de dépôt n°20180150 délivrée le 23 octobre 2018 à monsieur Pascal BOURDEAU ;

Vu la demande de dérogation de distance du 23 octobre 2018 présentée par Monsieur Pascal BOURDEAU pour l'exploitation d'un chenil, situé 10, rue l'Allée, commune de Scorbé Clairvaux,;

Vu l'avis du maire de la commune de Scorbé Clairvaux en date du 15 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à Monsieur BOURDEAU le 4 mai 2019 ;

Vu le message électronique de Monsieur BOURDEAU du 17 mai 2019 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant le dossier de demande et la configuration des lieux ;

Considérant le courrier des tiers concernés ;

Considérant qu'une dérogation modifiant une prescription générale applicable à une activité classées peut être remise en cause si des troubles de voisinage survenaient ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1 : DEROGATION DE DISTANCE D'ELOIGNEMENT**

En application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement, le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire le chenil exploité par monsieur Pascal BOURDEAU sur la commune de Scorbé Clairvaux est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et les annexes du chenil, qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers en date du 23 octobre 2018, sont implantés à au moins 55 mètres de la maison de messieurs Guy et René ROY

Les bâtiments et annexes sont implantés conformément au plan joint en annexe I. »

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Scorbé Clairvaux, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques

naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires »)  
pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Scorbé Clairvaux et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

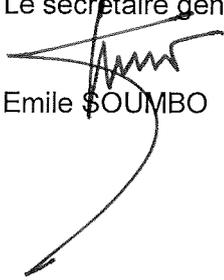
Monsieur Pascal BOURDEAU, 10, rue l'Allée 86140 Scorbé Clairvaux.

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations,
- au sous-préfet de Châtelleraut,
- et au maire de la commune concernée : Scorbé Clairvaux.

Fait à POITIERS, le 17 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

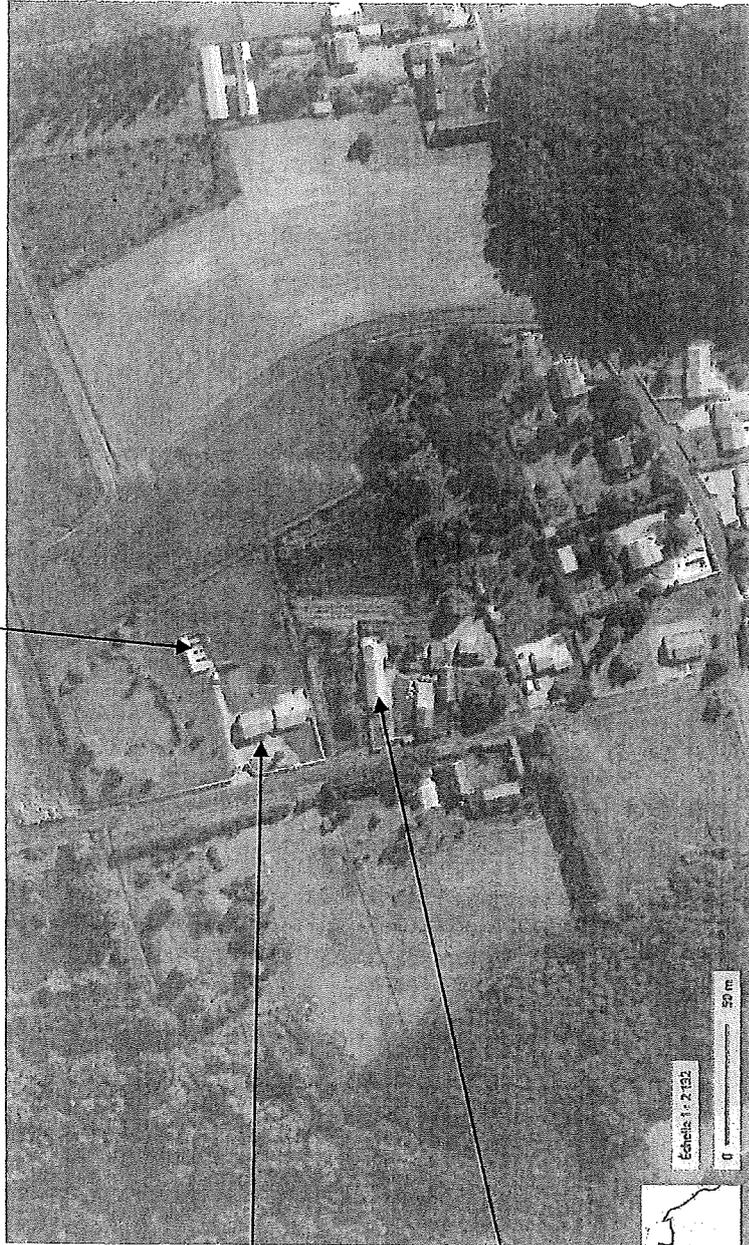
  
Emile SOUMBO

#### **Annexe I :**

- Plan de situation, chenil de monsieur Pascal BOURDEAU



Chenil

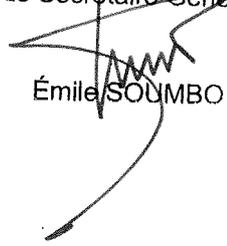


Habitation de Mr  
BOURDEAU

Habitation Mrs ROY

**Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du 17 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Émile SOUMBO

3. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who were present at the meeting. The names are listed in alphabetical order of their last names.